CITÉ
INTERNATIONALE
UNIVERSITAIRE
DE PARIS

STATUTS
DE LA FONDATION NATIONALE

Arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 13 avril 2010, publié au journal officiel du 27 avril 2010

Cité internationale universitaire de Paris
FONDATION NATIONALE RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 6 JUIN 1925

STATUTS DE LA FONDATION NATIONALE CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS

TITRE I : BUTS DE LA FONDATION

ARTICLE 1

La Fondation nationale, Cité internationale universitaire de Paris, ci-après dénommée la Fondation, a pour objet :

1. de favoriser les échanges entre étudiants, professeurs, chercheurs, artistes, sportifs de haut niveau et techniciens confirmés, de toutes nationalités, en leur fournissant un accueil et des conditions de travail conformes à ses buts, dans un esprit de tolérance, de respect de la personne humaine et exempt de toute discrimination. Le bénéfice de cet accueil s'adresse prioritairement à ceux de ces publics qui justifient d'un niveau d'excellence et en fonction de leurs ressources. Ils doivent soit poursuivre en France un cursus universitaire avancé, soit remplir des missions temporaires de recherche ou d'enseignement supérieur, soit accomplir des stages dans le cadre des échanges scientifiques, culturels, intellectuels, sportifs et techniques entre la France et les autres pays ;

2. de contribuer au rayonnement et à la diffusion des cultures du monde, au développement de la recherche et au rapprochement des peuples, par l'accueil, l'organisation et la promotion d'activités scientifiques, intellectuelles, culturelles et sportives;

3. de réunir les ressources, subventions et concours nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

4. de conserver, d'entretenir et, éventuellement, d'améliorer et de compléter tous immeubleset installations existant ou à construire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site de la Cité, soit que la gestion lui en soit confiée, soit qu'elle en devienne propriétaire ;

5. de gérer les maisons qui lui sont directement rattachées ainsi que celles créées sous le régime des fondations individualisées en leur garantissant leur autonomie administrative et financière ; pour l'ensemble de ces maisons et fondations ainsi que pour les fondations reconnues d'utilité publique de la Cité, d'assurer leur coordination notamment par l'édiction d'un règlement général fixant les règles communes de fonctionnement et la définition d'activités et de projets d'intérêt commun, dans le respect des idéaux définis aux articles 1 et 3 et des actes de donation ;

6. de recevoir, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle ; cette affectation pouvant être dénommée fondation ;

7. de recevoir, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée, des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Son siège est à Paris.

ARTICLE 2

Pour réaliser l'objet tel que défini à l'article 1, la Fondation peut accomplir les actes suivants :

- la création, la gestion, l'entretien et l'animation des immeubles et installations dont la gestion lui est confiée ou dont elle est propriétaire et qui sont destinés à l'accueil des publics visés à l'article 1,
- l'élaboration des règles communes de fonctionnement garantissant la réalisation de ses missions,
- l'organisation de toutes rencontres, conférences, débats, colloques, séminaires, expositions…
- la mise en place de tous partenariats avec des organismes publics ou privés susceptibles de concourir à la réalisation de ses missions,
- la publication et la diffusion de tous types d'ouvrages relatifs à ses missions, directement ou en partenariats ; la production dans les mêmes conditions de tous documents audiovisuels quels qu'en soient les supports existants ou à créer,
- le soutien à des activités d'études ou de recherche, tant culturelles que scientifiques, éducatives ou sportives, notamment par l'attribution de bourses, de prix ou la prise en charge d'équipements ou infrastructures.

En application des articles 5 et 20 de la loi précitée, la Fondation tient des comptes individualisés pour chaque fondation sous son égide et plus généralement, en vue de recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1.

ARTICLE 3

La Fondation affirme son attachement aux valeurs de tolérance et de respect de la personne humaine, traditionnelles dans l'Université française, et s'interdit toute discrimination politique, idéologique, raciale ou confessionnelle.

La Fondation garantit, dans la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, l'exercice des libertés d'expression, de réunion, de visite, en conformité avec le droit positif applicable en France. Les modalités d'exercice de ces libertés sont définies par le règlement général adopté par le conseil d'administration et les règlements particuliers des maisons et fondations individualisées.

Elle organise la participation des résidents à la vie de la Cité et à sa gestion par des représentants régulièrement élus, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle organise la participation de ses personnels à la gestion de la Fondation par des représentants régulièrement élus, dans les conditions prévues par les présents statuts et par le droit français.

Elle garantit et organise également la participation de toutes les maisons rattachées, fondations individualisées et fondations reconnues d'utilité publique, visées à l'article 1, à l'élaboration des règles communes de fonctionnement, définies dans le règlement général de la Cité et, d'une manière générale, à la vie de la Cité.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

La Fondation est administrée par un conseil composé de 25 membres désignés de la manière suivante :

a) huit membres de droit :

- le recteur, chancelier des Universités de Paris, ou son représentant ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères, ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Culture, ou son représentant ;
- le maire de Paris, ou son représentant ;
- le vice-chancelier des Universités de Paris, ou son représentant ;
- deux présidents des Universités héritières de l'ancienne Université de Paris, ou leurs représentants, désignés par le recteur.

b) cinq présidents de fondations reconnues d'utilité publique de la Cité ou de maisons relevant d'une autre personne morale, désignés par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 5 et selon les règles approuvées par le conseil d'administration.
Leur mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.
A titre transitoire pendant la période de transformation des maisons non rattachées en fondations reconnues d'utilité publique et dans la limite de trois ans, peuvent être également désignés au titre du premier alinéa des présidents de maisons non rattachées.

c) six membres désignés comme suit :

- le président de la conférence des directeurs et un autre directeur de maison ou de fondation, l'un devant être directeur d'une maison rattachée et l'autre d'une fondation reconnue d'utilité publique - ou d'une maison relevant d'une autre personne morale ou, pendant la période transitoire prévue au troisième alinéa, d'une maison non rattachée;

- deux résidents, de nationalité différente, l'un séjournant dans une maison rattachée ou une fondation individualisée, l'autre dans une fondation reconnue d'utilité publique, élus par l'assemblée des délégués des comités de résidents prévue à l'article 16 ; leur mandat est d'une année, renouvelable deux fois ;

- deux représentants élus du personnel de la Fondation, l'un représentant les salariés cadres, l'autre représentant les salariés non cadres ; leur mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.

d) six personnalités qualifiées, dont au moins une est une personnalité étrangère, choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activités de la Fondation ou au titre des « amis » de la Cité internationale universitaire de Paris, anciens résidents en tenant compte du rôle historique de l'Alliance Internationale des Anciens de la Cité, partenaires ou mécènes.
Elles sont cooptées par les autres membres du conseil. Leur mandat est de trois ans et renouvelable.

À l'exception des membres de droit qui peuvent se faire représenter et des présidents de fondations reconnues

d'utilité publique qui peuvent se faire suppléer dans les conditions fixées à l'article 5, les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances.

En cas d'empêchement temporaire, les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil, dans les conditions définies par le règlement intérieur. A l'exception des membres du collège des fondations reconnues d'utilité publique, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du conseil, notamment par décès, démission, incapacité dûment constatée ou perte des qualités au titre desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement dans les six mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 5

Les cinq présidents mentionnés au b) de l'article 4 sont désignés par le collège de leurs pairs. Ce collège comprend également, pendant la période transitoire prévue au même b), les présidents des maisons non rattachées.

Ce collège établit en son sein la liste de ses représentants titulaires et suppléants au conseil d'administration de la Fondation. En cas d'empêchement de l'un des représentants titulaires au conseil d'administration, il se fait remplacer par un suppléant, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. En cas d'empêchement de celui-ci, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Les titulaires et suppléants de ce collège peuvent détenir deux pouvoirs en sus du leur.

Ce collège se réunit au moins une fois par an, avant le vote du budget de la Fondation. Le président de la Fondation lui présente un bilan provisoire de l'année en cours ainsi que les grandes orientations du projet de budget et les mesures envisagées relevant d'un vote qualifié au sein du conseil d'administration de la Fondation.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Le premier vice-président est, de droit, le recteur, chancelier des Universités de Paris. Le bureau est élu pour une durée de deux ans, renouvelable.
Le bureau se réunit à l'initiative du président et au moins quatre fois par an.

ARTICLE 7

1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

   Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

   La présence physique de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation

dans un délai maximum d'un mois. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

2. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

3. Pour les délibérations modifiant les règles d'établissement de la contribution financière aux charges de fonctionnement des services d'intérêt commun telle que prévue par le règlement général, le vote d'au moins quatre des cinq administrateurs présidents de fondations reconnues d'utilité publique de la Cité ou assimilées est requis.

   Pour les délibérations relatives aux autres dispositions du règlement général applicables à l'ensemble des maisons, fondations individualisées et fondations reconnues d'utilité publique de la Cité, le vote est acquis dès lors qu'il comprend les voix d'au moins trois des cinq administrateurs présidents de fondations reconnues d'utilité publique de la Cité - ou de maisons non rattachées, à titre transitoire, pendant la période de transformation des maisons non rattachées en fondations reconnues d'utilité publique, et tant que le nombre de celles-ci ne dépasse pas douze.
   Si le vote n'est pas acquis, le conseil d'administration délibère à nouveau lors d'une séance suivante, après un délai minimum d'un mois. Le vote requiert alors la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

4. L'adoption du règlement général requiert le vote favorable du recteur, Chancelier des Universités de Paris.

5. Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

6. Le président du conseil régional d'Île-de-France, ou son représentant, le secrétaire général de la Chancellerie des Universités de Paris et le délégué général de la Fondation assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil.

   En outre, le président du conseil peut appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir l'avis.

7. Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action de la Fondation.

2. Il adopte le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation morale et financière de la Fondation ; il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

3. Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau.

4. Il adopte le règlement général de la Cité ainsi que le règlement intérieur de la Fondation.

5. Il accepte les dons et les legs faits à la Fondation dans les conditions de l'article 910 du code civil et des dispositions du décret 2007-807 du 11 mai 2007 et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

6. Il ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation ; il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus ; il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu ; il décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

7. Il arrête le montant de la contribution financière versée par les maisons, les fondations individualisées et les autres fondations reconnues d'utilité publique de la Cité pour le fonctionnement des services communs.

8. Il arrête le programme de développement de la Cité et se prononce sur les projets de nouvelle maison ou fondation.

9. Il est informé des nominations des directeurs des maisons dites rattachées, des fondations individualisées et des fondations reconnues d'utilité publique de la Cité ainsi que du renouvellement de leur mandat, dans le plein respect des actes de donation.

10. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code du commerce.

Le conseil d'administration peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens immobiliers ainsi que pour l'acceptation des dons et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fondation en justice. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au délégué général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le président et le trésorier peuvent donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10

Sauf en ce qui concerne la gestion courante des fonds de la dotation, et hormis le cas de réinvestissement immédiat en valeurs ou biens équivalents, les délibérations du conseil d'administration relativesauxaliénationsdebiensmobiliers etimmobiliersdépendantdeladotation,àlaconstitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sontvalables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 11

Le délégué général est nommé par décision conjointe du président et du recteur, chancelier des Universités de Paris, après avis du conseil d'administration. La durée du mandat du délégué général est fixée à cinq ans, renouvelable une fois.

Le délégué général instruit les affaires soumises au conseil d'administration et est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il assure en outre, sous l'autorité de celui-ci, les missions définies à l'article 1-5.

Il prend, sous l'autorité du conseil d'administration, toutes initiatives utiles au développement de la Cité. Il assiste et représente le président, qui lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Sous l'autorité du président, il est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les immeubles et installations placés sous la responsabilité de la Fondation et il nomme l'ensemble du personnel de la Fondation. Il peut déléguer sa signature à des agents de la Fondation, dans les conditions prévues par le règlementintérieur.

En cas d'empêchement, d'absence prolongée ou de vacance de l'emploi de délégué général, le président désigne la personne chargée des fonctions pendant la durée de l'intérim.

ARTICLE 12

L'emploi de délégué général et les autres emplois administratifs et techniques supérieurs peuvent être occupés par des fonctionnaires mis à disposition ou placés en position de détachement dans les conditions prévues par leur statut.

ARTICLE 13

Les maisons dites rattachées sont placées sous l'autorité du délégué général.
Un directeur est nommé dans chaque maison rattachée, sauf disposition spécifique des actes de donation, par décision du président du conseil d'administration de la Fondation et du recteur, chancelier des universités de Paris, sur proposition du délégué général ou, lorsque les maisons en sont pourvues, sur proposition de leur conseil d'administration particulier.
Le mandat du directeur est de trois ans, renouvelable deux fois. Il est nommé et renouvelé après remise du projet qu'il propose pour la maison.

Le directeur est chargé de la responsabilité morale, administrative et budgétaire de la maison ainsi que de l'encadrement du personnel affecté à la maison. Il est responsable devant le délégué général et le président du conseil d'administration lorsque la maison en est pourvue. Il est assisté dans l'exercice de ses missions d'un responsable d'exploitation.

ARTICLE 14

La gestion administrative et financière des fondations individualisées est confiée à des directeurs nommés, sauf disposition spécifique des actes de donation, par décision du président du conseil d'administration de la Fondation et du recteur, chancelier des universités de Paris, sur proposition du conseil d'administration de la fondation individualisée concernée.

ARTICLE 15

Les directeurs des maisons rattachées, des fondations individualisées et des fondations reconnues d'utilité publique de la Cité se réunissent en conférence sous la présidence de l'un d'eux afin de contribuer à la coordination nécessaire entre les maisons et fondations et d'exprimer leur avis sur les questions qui intéressent la Cité. Le délégué général et les responsables des services d'intérêt commun de la Fondation, tel que définis dans le règlement général, participent aux réunions de la conférence des directeurs mais ne participent pas aux scrutins mentionnés à l'article 4-c des présents statuts.
La conférence des directeurs est consultée sur le règlement général et toutes les règles communes applicables à l'ensemble des maisons, fondations individualisées et fondations reconnues d'utilité publique de la Cité qui sont soumises à la décision du conseil d'administration.
La conférence des directeurs adopte un règlement spécifique qui fixe les modalités de son organisation, de l'élection de son bureau et la fréquence de ses réunions.

ARTICLE 16

Une assemblée composée de représentants des comités de résidents de l'ensemble de la Cité assure la coordination entre les comités et exprime leur avis auprès du délégué général sur les questions qui intéressent la Cité.
Les modalités d'élection de ces représentants sont fixées dans le règlementgénéral.

La Fondation anime le réseau des anciens résidents de la Cité, avec le concours de l'ensemble des maisons, fondations individualisées et fondations reconnues d'utilité publique de la Cité et de l'Alliance Internationale des

anciens résidents de la Citéinternationale.
Le président de l'Alliance Internationale présente chaque année son bilan au conseil d'administration de la Fondation.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- les informations qui lui ont été communiquées en application du paragraphe 6 de l'article 8 ;
- les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation ainsi que ses budgets et ses comptes et le rapport spécial relatif aux fondations individualisées sont adressés sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet de Paris auprès duquel ils peuvent être consultés par tout intéressé.

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18

Le fonds de dotation comprend :

1. la dotation initiale était représentée par une somme de 2.500 francs ; par décision du conseil d'administration, en date du 30 avril 1999, cette dotation a été portée à la somme de 1.000.000 ¤ ;

2. le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ;

3. une fraction au moins de l'excédent des ressources annuelles.

ARTICLE 19

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

ARTICLE 20

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. du revenu de la dotation,

2. des subventions qui peuvent lui être accordées,

3. du produit des libéralités,

4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

5. des redevances, rétributions et cotisations que la Fondation est autorisée à percevoir des résidents et de toutes personnes logées à la Cité ou admises à bénéficier des services communs,

6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,

7. de la contribution financière des maisons, fondations individualisées et des fondations reconnues d'utilité publique de la Cité au coût de fonctionnement des services communs.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article 2 par secteur d'activité.
Les éléments comptables des maisons et fondations individualisées dotées d'un conseil d'administration particulier sont examinés en premier ressort par leurs conseils respectifs.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droit ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de son affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200, au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

ARTICLE 22

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200, par le 2-2e alinéa après le g de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de laFondation.

Le commissaire chargé de la liquidation attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et aux ministres visés à l'article 4 des présents statuts.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiraient valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 23

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 21 et 22 ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

TITRE VI : RÈGLEMENT GÉNÉRAL, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE

ARTICLE 24

Le règlement général est élaboré et approuvé dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Le règlement intérieur de la Fondation, élaboré conformément à l'article 8 des présents statuts, ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le règlement général et le règlement intérieur sont adressés au préfet de Paris et au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 25

Le ministre de l'Intérieur et les ministres visés à l'article 4 ont le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la Fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

VOCABULAIRE

Cité internationale universitaire de Paris : Œuvre universitaire de rapprochement moral et intellectuel dont est chargée la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, et à laquelle contribuent les fondations reconnues d'utilité publique. Elle est destinée à favoriser les échanges entre étudiants et chercheurs de toute nationalité, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale (ou Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris) : Fondation qui a pour objet d'assurer la coordination de tous les partenaires qui, à ses côtés, participent à la poursuite et au développement de l'œuvre susvisée.

Fondation reconnue d'utilité publique : Fondation – autre que la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale – dotée de la personnalité morale afin de gérer une maison à l'intérieur ou à l'extérieur du site de la Cité. Elle peut faire suivre ou précéder sa dénomination de la mention « Cité internationale universitaire de Paris » (ex .Maison du Maroc-Cité internationale universitaire de Paris ou Cité internationale universitaire de Paris-Maison du Maroc).

Fondation individualisée : Fondation, sans personnalité morale propre, placée sous l'égide de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, au sens de l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dont l'objet est également de gérer une maison. Elle est dotée d'un conseil d'administration particulier.

Maison rattachée : Maison dont la gestion est directement assurée par la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

Immeubles et installations relevant de la compétence de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale : Les immeubles et installations existant ou à construire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site de la Cité, soit que la gestion lui en soit confiée, soit qu'elle en devienne propriétaire.

Redevances : Prix payé par les résidents en contrepartie de leur hébergement et des services fournis par la maison ou fondation qui les accueille.

Règlement général : Règlement fixant les règles communes de fonctionnement, notamment celles relatives à l'utilisation et au financement des services d'intérêt commun, et définissant les activités et les projets d'intérêt commun. Ce règlement s'applique à la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, aux maisons rattachées, aux fondations individualisées et aux fondations reconnues d'utilité publique de la Cité.

Règlement intérieur : Règlement destiné à préciser le mode de fonctionnement des différents organes des fondations reconnues d'utilité publique (y compris la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale).

Règlement particulier : Règlement destiné à régir les rapports entre chaque maison ou fondation et ses résidents.

Services d'intérêt commun : Services gérés par la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale et destinés à l'usage des résidents et non-résidents des maisons rattachées, fondations individualisées et fondations reconnues d'utilité publique, tels que définis par le règlement général.

CONVENTION

ENTRE

La Chancellerie des Universités de Paris, établissement public à caractère administratif, sise 47 rue des Ecoles à Paris Vè, représentée par Monsieur Patrick GERARD, Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités de Paris, agissant ès qualités, en vertu des dispositions du décret n°72.935 du 10 octobre 1972

Autorisé aux présentes par délibération du Conseil d'administration de la Chancellerie des Universités de Paris en date du 22 octobre 2008

ET

La Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale reconnue d'utilité publique par décret du 6 juin 1925, sise 17 bd Jourdan à Paris XIVè, représentée par Monsieur Marcel POCHARD, Président de son conseil d'administration,

Autorisé aux présentes par délibération du conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris en date du 18 juin 2010

PREAMBULE

Le site de la Cité regroupe un ensemble de « maisons », destinées à l'accueil d'étudiants, chercheurs, artistes, sportifs de haut niveau et techniciens confirmés, de toutes nationalités.
Ces maisons sont regroupées au sein de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale reconnue d'utilité publique, ou gérées par des fondations reconnues d'utilité publique spécialement dédiées.

Dans le respect de la présente convention et en concertation avec la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale, la Chancellerie des Universités de Paris délègue à chaque fondation reconnue d'utilité publique de la Cité, spécialement dédiée à la gestion et à l'exploitation d'une maison, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions. Cette délégation fait l'objet d'une convention entre chaque fondation concernée, le Recteur, Chancelier des Universités de Paris et la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale.

La Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale, a pour mission d'assurer la coordination de l'ensemble de ces maisons, notamment par l'édiction des règles communes de fonctionnement et la conduite d'activités et de projets d'intérêt commun, dans le respect des idéaux définis par ses statuts et des charges contenues dans les actes de donation des dites maisons.

Par la présente convention, le Recteur, Chancelier des Universités de Paris délègue à la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions, générales quant à la coordination de l'ensemble des entités de Cité, particulières quant aux maisons qu'elle administre directement ou qu'elle abrite.

IL EST ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

La Chancellerie des Universités de Paris confie à la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale, le soin :

- de soutenir ou de prendre toute initiative propre à développer l'esprit de compréhension, de solidarité et d'amitié internationale que la Cité internationale universitaire de Paris a pour mission essentielle de promouvoir ;
- de soutenir toute initiative destinée à favoriser le développement de la Cité ;
- de gérer les maisons qui lui sont directement rattachées ainsi que celles créées sous le régime des fondations individualisées en leur garantissant leur autonomie administrative et financière ; pour l'ensemble des maisons et fondations ainsi que pour les fondations reconnues d'utilité publique de la Cité et assimilées (maison relevant d'une autre personne morale), d'assurer leur coordination notamment par l'édiction des règles communes de fonctionnement et la définition d'activités et de projets d'intérêt commun ;
- de veiller au respect des idéaux et principes fondateurs de la Cité par l'ensemble des maisons et autres fondations reconnues d'utilité publique de la Cité et assimilées, notamment en veillant à l'application des règles communes susvisées, dans le respect dans actes de donation ;
- de gérer les services communs, tant par l'administration des services existants ou à créer ouverts à tous les usagers que par la mise en valeur, l'entretien et la sécurité de l'ensemble du domaine de la Cité, c'est-à-dire l'ensemble des surfaces non bâties du site ;
- éventuellement de faire construire et aménager sur les terrains de la Cité, au moyen et dans la limite des ressources qu'elle est autorisée à recueillir à cette fin, dans l'intérêt et sous le contrôle de la Chancellerie, de nouveaux bâtiments destinés soit aux services communs, soit au logement des résidents, selon les modalités définies par ses statuts.

Article 2

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 1, la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale élabore, dans les conditions prévues par ses statuts, un règlement général fixant les règles communes de fonctionnement, relatives notamment aux points suivants :

Article 2.1 : Les admissions

La Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale veille à la régularité des opérations d'admission et à leur conformité avec les buts définis dans les statuts des fondations reconnues d'utilité publique de la Cité et assimilées.
Le règlement général fixe les conditions et les modalités d'admission, de réadmission, de « brassage » et de transfert dans l'ensemble des maisons et fondations reconnues d'utilité publique de la Cité et assimilées.
Un rapport annuel sur la politique d'admission de l'ensemble de la Cité sera établi par la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale et transmis au Recteur, Chancelier des Universités de Paris.

Article 2.2 : L'ordre et la sécurité

La Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale est chargée d'assurer l'ordre dans la totalité de son enceinte, sauf à l'intérieur des bâtiments confiés aux autres fondations reconnues d'utilité publique de la Cité et assimilées.

Article 2.3 : La conservation du domaine

La Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale est chargée de l'entretien des parcs et jardins, de la voierie et réseaux divers ainsi que des installations sportives extérieures.

Article 2.4 : Les services aux publics

Dans le cadre de ses missions statutaires, la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale est chargée de contribuer au rayonnement et à la diffusion des cultures du monde, par l'accueil, l'organisation et le développement d'activités intellectuelles, culturelles et sportives.

Ces activités sont accessibles à l'ensemble des résidents de la Cité et, le cas échéant, aux autres usagers non logés dans son enceinte.

Article 2.5 : Participation financière

Pour le fonctionnement des services visés au présent article et, plus généralement, de tous les services d'intérêt commun, la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale est autorisée à percevoir des maisons et autres fondations reconnues d'utilité publique de la Cité et assimilées une participation aux charges de fonctionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale, dans les conditions prévues par ses statuts.

Pour l'utilisation des services aux publics, la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale est également autorisée à percevoir des résidents comme des autres usagers non logés dans son enceinte mais admis à bénéficier de ces services, une participation financière dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale.

Article 3

La Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale est subrogée aux droits que la Chancellerie détient pour le fonctionnement de la Cité dans les conditions prévues par ses statuts et par la présente convention.

Article 4

La Chancellerie des Universités de Paris, confie à la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale le soin :

- de gérer les maisons qui lui sont directement rattachées et qui devront toutes comporter un conseil intérieur ;
- de garantir aux fondations individualisées l'autonomie administrative et financière conformément à leurs actes de donation, tout en veillant à leur pérennité.

Article 5

Pendant la durée de la présente convention, la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale exerce les droits et obligations du propriétaire sur l'ensemble du patrimoine des Universités de Paris, héritières de l'ancienne Université de Paris, situé dans l'enceinte de la Cité, excepté sur les bâtiments gérés par les autres fondations reconnues d'utilité publique de la Cité et assimilées, et en particulier de veiller à l'entretien, à la maintenance et de rechercher la modernisation voire l'extension des bâtiments.

A cette fin, la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale :

- fait figurer la valeur des constructions à l'actif de son bilan au 1er janvier …. avec pour contre- partie au passif l'inscription des droits et obligations du propriétaire ;
- traite l'ensemble des travaux, à l'exception du petit entretien, comme des immobilisations corporelles, de même que les acquisitions de matériels et équipements, et amortit ces immobilisations conformément aux usages.

A l'issue de la présente convention, la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale s'engage à remettre gratuitement à la Chancellerie des Universités de Paris les immobilisations qu'elle aura acquises.

Article 6

En vue de permettre à la Chancellerie l'évaluation de son patrimoine et des risques financiers générés par son exploitation, la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale s'engage à respecter le plan comptable des fondations reconnues d'utilité publique en veillant à son application cohérente par l'ensemble des personnes morales de la Cité.

Article 7

(Modifié par avenant en date du 8 février 2018)

La présente convention aura une durée de quatre-vingt-deux ans à compter de la publication au journal officiel de la modification des statuts de la Cité internationale universitaire de Paris, fondation nationale.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010

Le recteur de l'Académie,

Chancelier des Universités de Paris,

Patrick GERARD

Le président du conseil d'administration de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale

Marcel POCHARD

CITÉ
INTERNATIONALE
UNIVERSITAIRE
DE PARIS